

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de
la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
ci-après dénommée «Communauté»,
d'une part, et

les plénipotentiaires de

L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP), AGISSANT POUR LE COMPTE DE
L'AUTORITÉ PALESTINIENNE DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA,
ci-après dénommée «Autorité palestinienne»,
d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 24 février 1997, pour la signature de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), d'autre part, ci-après dénommé «accord d'association euro-méditerranéen intérimaire», ont adopté les textes suivants:

l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire, ses annexes et les protocoles suivants:

protocole n° 1 relatif aux dispositions applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de produits agricoles originaires de la Communauté

protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Autorité palestinienne ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 33 de l'accord)

déclaration commune relative à l'article 55 de l'accord

déclaration commune relative à l'article 58 de l'accord

déclaration commune relative à la coopération décentralisée

déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord

déclaration commune relative à l'article 70 de l'accord

déclaration commune relative à la protection des données

déclaration commune relative à un programme de soutien de l'industrie palestinienne

et, en ce qui concerne le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, ont adopté les déclarations communes suivantes:

1. déclaration commune relative à la principauté d'Andorre
2. déclaration commune relative à la république de Saint-Marin.

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Autorité palestinienne ont également pris acte de l'accord sous forme d'échange de lettres mentionné ci-après, joint au présent acte final:

accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Autorité palestinienne relatif à l'article 1^{er} du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

Les plénipotentiaires de l'Autorité palestinienne ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final:

déclaration relative au cumul de l'origine.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de febrero de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende februar nitten hundrede og syv og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten Februar neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro febbraio millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste februari negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Fevereiro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdenakymmenenetenäneljäntenä päivänä helmikuuta vuonna tuhat-yhdeksänsataayhdeksänkymmentäseinämän.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde februari nittonhundranittiosju.

حرر في بروكسل ، في الرابع والعشرين من شهر فبراير سنة
الالف وتسعمائة وسبعين وتسعمائة

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

Jan van Aken
Ammerum

عن منظمة التحرير الفلسطينية العاملة لصالح السلطة الفلسطينية في
الضفة الغربية وقطاع غزة

[Signature]

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 33 de l'accord)

Aux fins de l'accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les brevets, les dessins industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique et de service, les topographies des circuits intégrés, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967) et la protection des renseignements non divulgués concernant le «savoir-faire».

Déclaration commune relative à l'article 55 de l'accord

Les parties réaffirment leur engagement en faveur du processus de paix au Moyen-Orient et leur conviction que la paix doit être consolidée par la coopération régionale. La Communauté est prête à soutenir les projets communs de développement présentés par l'Autorité palestinienne et d'autres parties régionales, sous réserve des procédures budgétaires et techniques pertinentes de la Communauté.

Les parties réaffirment que l'accord s'inscrit dans le processus lancé lors de la conférence de Barcelone du 27 novembre 1995 et que la coopération bilatérale entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne est complémentaire de la coopération régionale instaurée dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen.

Déclaration commune relative à l'article 58 de l'accord

Les parties conviennent que l'accès à l'emploi n'est pas prévu dans le cadre des programmes d'échanges de jeunes.

Déclaration commune relative à la coopération décentralisée

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent aux programmes de coopération décentralisée comme moyen d'encourager les échanges d'expériences et les transferts de connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires méditerranéens.

Déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord

En cas d'application de la procédure d'arbitrage, les parties veillent à ce que le comité mixte nomme un troisième arbitre dans un délai de deux mois à compter de la nomination du deuxième.

Déclaration commune relative à l'article 70 de l'accord

1. Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'accord, les parties conviennent que les cas d'urgence particulière visés à l'article 70 de l'accord désignent les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Il y a violation substantielle de l'accord:

- en cas de résiliation de l'accord non autorisée par les règles générales du droit international,
- en cas de violation des éléments essentiels de l'accord énoncés à l'article 2 de celui-ci.

2. Les parties conviennent que les mesures appropriées visées à l'article 70 sont des mesures prises conformément au droit international. Si l'une des parties prend une mesure en cas d'urgence particulière en application de l'article 70, l'autre partie peut engager la procédure de règlement des différends.

Déclaration commune relative à la protection des données

Les parties conviennent que la protection des données sera garantie dans tous les domaines où l'échange de données à caractère personnel est envisagé.

Déclaration commune relative à un programme de soutien de l'industrie palestinienne

Les parties conviennent qu'un programme de soutien conçu pour promouvoir et développer la capacité du secteur industriel palestinien sera mis à la disposition de celui-ci.

La Communauté étend aux entreprises palestiniennes de la Cisjordanie et de la bande de Gaza l'accès au financement d'assistance au démarrage et au capital. Cette mesure comprend l'accès au programme ECIP (partenaires communautaires internationaux en matière d'investissement), qui prévoit une intervention dans les frais d'établissement des entreprises, tels que les études de faisabilité et l'assistance technique et, dans certains cas, l'accès au financement d'entreprises communes. La consolidation d'emprunts par l'intermédiaire d'un fonds de roulement géré par le Fonds palestinien de développement, s'adressant particulièrement aux petites et moyennes entreprises, est également accessible sur la base de subventions communautaires. La Banque européenne d'investissement étend la consolidation d'emprunts et l'octroi de capitaux à risque aux entreprises palestiniennes par l'intermédiaire des banques locales.

La Communauté a établi le Centre pour le développement privé en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, afin d'apporter aide, formation et conseil à l'industrie palestinienne dans les domaines de la création et de la planification d'entreprises, de la gestion commerciale, de la stratégie commerciale et de la commercialisation.

La Communauté reconnaît la nécessité, pour l'industrie palestinienne, de rechercher des marchés à l'étranger. Le présent accord autorise donc l'accès des marchés de la Communauté européenne aux produits industriels palestiniens en franchise de droits. Le Palestinian Enterprise Centre (Centre palestinien de l'entreprise) et, en son sein, l'euro-info-centre sont à même de promouvoir et de faciliter les contacts et les entreprises communes entre les secteurs industriels européen et palestinien, grâce à des activités de partenariat (programmes *Euro-Partenariat*, *Med-Partenariat* et *Med-Enterprise*) et à divers autres moyens (tels que les réseaux BC Net et BRE), parfois disponibles.

La Communauté reconnaît aussi que l'industrie palestinienne souffre de l'insuffisance de son infrastructure économique de base. Notant que, dans le cadre de l'assistance fournie par la Communauté au développement de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, une partie de cette aide peut servir à soutenir l'industrie palestinienne, la Communauté prendra en considération les demandes de l'Autorité palestinienne tendant à obtenir qu'une partie de ces interventions (subventions ou prêts) soit consacrée à la réhabilitation des infrastructures économiques essentielles.

Dans le cadre de la coopération économique prévue par le présent accord, les deux parties procèdent à des échanges de vues réguliers pour déterminer comment combiner le plus efficacement tous les mécanismes de soutien décrits dans la présente déclaration, ainsi que tout autre instrument qui pourrait voir le jour, afin d'apporter l'aide la plus appropriée à l'industrie palestinienne.

Déclaration commune relative à la principauté d'Andorre

1. Les produits originaires d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par l'Autorité palestinienne comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
 2. Le protocole n° 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère original des produits mentionnés ci-dessus.
-

Déclaration commune relative à la république de Saint-Marin

1. Les produits originaires de Saint-Marin sont acceptés par l'Autorité palestinienne comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
 2. Le protocole n° 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère original des produits mentionnés ci-dessus.
-

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté et l'autorité palestinienne relatif à l'article 1^{er} du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun

A. *Lettre de la Communauté*

Monsieur,

Entre la Communauté et l'Autorité palestinienne, il a été convenu ce qui suit:

L'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit la suppression des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans la limite d'un contingent tarifaire de 1 500 tonnes.

L'Autorité palestinienne s'engage à respecter les conditions suivantes pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets entrant en ligne de compte pour la suppression de ces droits de douane:

- le niveau des prix des produits importés dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau des prix communautaires pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix palestiniens est déterminé en relevant le prix des produits importés sur des marchés d'importation communautaires représentatifs,
- le niveau des prix communautaires est fondé sur les prix à la production relevés sur des marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs,
- les niveaux des prix sont relevés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives auxquelles ils s'appliquent. Cette disposition s'applique tant aux prix communautaires qu'aux prix palestiniens,
- pour les prix à la production communautaire tout comme pour les prix de produits palestiniens à l'importation, une distinction est faite entre les roses à grande fleur et à petite fleur et entre les œillets uniflores et multiflores,
- si le niveau de prix palestinien pour un quelconque type de produit est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès qu'un niveau de prix palestinien égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire est relevé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

B. *Lettre de l'Autorité palestinienne*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Entre la Communauté et l'Autorité palestinienne, il a été convenu ce qui suit:

L'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit la suppression des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans la limite d'un contingent tarifaire de 1 500 tonnes.

L'Autorité palestinienne s'engage à respecter les conditions suivantes pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets entrant en ligne de compte pour la suppression de ces droits de douane:

- le niveau des prix des produits importés dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau des prix communautaires pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix palestiniens est déterminé en relevant le prix des produits importés sur des marchés d'importation communautaires représentatifs,
- le niveau des prix communautaires est fondé sur les prix à la production relevés sur des marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs,
- les niveaux des prix sont relevés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives auxquelles ils s'appliquent. Cette disposition s'applique tant aux prix communautaires qu'aux prix palestiniens,
- pour les prix à la production communautaire tout comme pour les prix de produits palestiniens à l'importation, une distinction est faite entre les roses à grande fleur et à petite fleur et entre les œillets uniflores et multiflores,
- si le niveau de prix palestinien pour un quelconque type de produit est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès qu'un niveau de prix palestinien égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire est relevé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Autorité palestinienne

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Déclaration relative au cumul de l'origine**

En conformité avec l'évolution politique, dans l'hypothèse où l'Autorité palestinienne conclurait avec un ou plusieurs pays méditerranéens un accord de libre-échange, la Communauté européenne est prête à appliquer le cumul de l'origine dans ses dispositions commerciales à l'égard de ces pays.
